

# Le dispositif pour la souveraineté énergétique

*Extrait article sur [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr)*

Des mesures d'urgence pour assurer la sécurité d'approvisionnement en énergie dès l'automne 2022 sont prévues, notamment :

- une trajectoire annuelle de remplissage et un objectif minimal de remplissage des infrastructures de stockage pour mieux maîtriser la gestion des stocks de gaz naturel ;
- **la réquisition des centrales à gaz** par le ministre chargé de l'énergie, et ce pendant 4 ans maximum, pour que ces centrales fonctionnent uniquement lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde du système électrique ;
- l'accélération de l'installation d'un **terminal méthanier flottant au large du Havre** ;
- l'organisation du délestage ;
- la mobilisation de tous les moyens de production d'électricité, y compris des **deux dernières centrales à charbon**, celle de Cordemais (Loire-Atlantique) encore en activité et **celle de Saint-Avoid (Moselle)** qui a fermé en mars 2022 et qui pourrait redémarrer provisoirement.

Dans sa décision du 12 août 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que l'installation d'un méthanier flottant est susceptible de porter atteinte à l'environnement et qu'elle contrevient à la **Charte de l'environnement**. Le Conseil valide cependant cette installation dans un contexte d'approvisionnement difficile en gaz menaçant l'indépendance de la nation. C'est dans ce cadre que le Conseil constitutionnel assortit sa décision d'une **réserve d'interprétation**. Selon cette réserve, **la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation**. Les choix qui contreviennent à l'article 1er de la Charte de l'environnement ne peuvent s'appliquer qu'en cas de **menace grave** sur l'approvisionnement en gaz. La même réserve s'applique à l'article 36 du texte voté par le Parlement qui autorise de rehausser le plafond d'émissions de gaz à effet de serre de certaines centrales thermiques fonctionnant avec des combustibles fossiles.

D'autres mesures ont été introduites par les parlementaires :

- **le gel du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) à 120 térawattheures par an** jusqu'en 2025 et un relèvement à **49,50 euros du prix du mégawattheure** vendu aux fournisseurs d'électricité concurrents d'EDF, afin qu'EDF ne subisse pas de nouvelles pertes financières lourdes ;
- **la fixation d'un délai d'au moins un mois (avec une réduction de la puissance délivrée) avant que des coupures d'électricité, y compris pour impayés**, soient mises en oeuvre dans les résidences principales pendant la période qui va du 1er avril au 31 octobre. Cette alimentation minimale en électricité doit permettre aux personnes en situation d'impayés de couvrir leurs besoins fondamentaux. Le Sénat avait initialement voté l'interdiction stricte des coupures d'électricité ;
- une meilleure information des consommateurs sur la hausse des prix du gaz et de l'électricité ;
- la simplification des normes applicables aux projets de biogaz ;
- l'interdiction de toute publicité lumineuse, en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité ;
- l'évaluation de l'efficacité du bouclier tarifaire sur les collectivités locales ;
- l'information du Parlement concernant les livraisons de gaz que la France pourrait être amenée à effectuer vers d'autres pays européens au titre de la solidarité européenne.